CABOURG

Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 16 juillet 2026
Au 18 septembre 2026
inclus

-

ARRETE DU MAIRE **26/547**
COMMUNE DE CABOURG
Occupation du domaine public

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 10 avril 2009 réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal ;

VU la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs des droits de place et des prestations annexes applicables au titre de l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°26/475 réglementant l'organisation de la fête foraine de Cabourg pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée par Monsieur RICHARD Harry, domicilié 46 chemin du Rosey 27230 Thiberville (SIRET 480 287 184 00026), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 37.50m² (15m x 2.5m) pour un jeu de cascades « Giorgio », à l'occasion de la fête foraine 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Cabourg organise, dans le cadre de ses animations estivales, une fête foraine ouverte au public sur l'Esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation privative du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique et la bonne organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur RICHARD Harry est compatible avec l'organisation générale de la fête foraine, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur RICHARD Harry exploitant un jeu de cascades est autorisé à occuper une emprise du domaine public communal située sur l'Esplanade des Villes Jumelées.
L'installation pourra intervenir à compter du 6 juillet 2026 afin de permettre le montage des installations.
L'exploitation commerciale est autorisée du 8 juillet au 19 juillet 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal réglementant la fête foraine.
Le démontage devra être achevé au plus tard le 20 juillet 2026.

Article 2 : À l'issue de l'autorisation, le permissionnaire devra libérer intégralement le domaine public, enlever l'ensemble de ses installations et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits de place conformément aux tarifs fixés par la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025.
Pour une exploitation du **8 juillet au 19 juillet 2026**, soit **12 jours**, la redevance s'établit comme suit :
- Droit de place : 23 € par jour, soit 276 € ;
- Participation aux frais d'électricité : 6,60 € par jour, soit 79.20€.

Montant total dû : 355.20€

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel.
Le permissionnaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences de toute mesure rendue nécessaire par des travaux, des interventions techniques, des nécessités de service public ou tout motif d'intérêt général affectant le domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : Le permissionnaire devra veiller à limiter les nuisances sonores générées par son activité.
L'intensité sonore des appareils musicaux devra être réduite à compter de 21 heures.
Toute animation devra impérativement cesser au plus tard :
- 23 h 00 : les 8, 9, 14, 15 et 16 juillet 2026 ;
- 00 h 00 : les 10, 11, 12, 17 et 19 juillet 2026 ;
- 01 h 00 : les 13 et 18 juillet 2026.

À compter de 21 h 00, les exploitants devront réduire significativement le niveau sonore des appareils de diffusion musicale, haut-parleurs et dispositifs assimilés, de manière à limiter les nuisances sonores pour les riverains.
Le permissionnaire devra se conformer aux injonctions pouvant être données par les représentants de l'autorité municipale ou les forces de l'ordre.

Article 7 : Le permissionnaire est autorisé à stationner ses caravanes, remorques et véhicules de service sur le parking de la Sall'In, situé 43 avenue de l'Hippodrome, du 6 juillet au 21 juillet 2026 inclus.
Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.
Les dates de présence devront être strictement respectées.

Article 8 La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté municipal du 10 avril 2009 relatif à l'occupation du domaine public ou de toute réglementation applicable.

Article 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de contravention de voirie, ainsi qu'à la réparation des éventuels dommages causés au domaine public.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG ;
- Le Service Financier de la ville de CABOURG ;
- Le forain.

Fait à Cabourg, le 10 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

ARRETE DU MAIRE **26/548**
COMMUNE DE CABOURG
Occupation du domaine public

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 10 avril 2009 réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal ;

VU la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs des droits de place et des prestations annexes applicables au titre de l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°26/475 réglementant l'organisation de la fête foraine de Cabourg pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée par Monsieur SCHEURMANN Pablito, domicilié 2 place du Général Leclerc 14370 ARGENCES (SIRET 402 467 252 00027), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 30 m² (10 x 3) avec un stand de tir à l'occasion de la fête foraine 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Cabourg organise, dans le cadre de ses animations estivales, une fête foraine ouverte au public sur l'Esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation privative du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique et la bonne organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur SCHEURMANN Pablito est compatible avec l'organisation générale de la fête foraine, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur SCHEURMANN Pablito, exploitant un stand de tir, est autorisé à occuper une emprise du domaine public communal située sur l'Esplanade des Villes Jumelées.
L'installation pourra intervenir à compter du 6 juillet 2026 afin de permettre le montage des installations.
L'exploitation commerciale est autorisée du 8 juillet au 19 juillet 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal réglementant la fête foraine.
Le démontage devra être achevé au plus tard le 20 juillet 2026.

Article 2 : À l'issue de l'autorisation, le permissionnaire devra libérer intégralement le domaine public, enlever l'ensemble de ses installations et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits de place conformément aux tarifs fixés par la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025.
Pour une exploitation du **8 juillet au 19 juillet 2026**, soit **12 jours**, la redevance s'établit comme suit :
- Droit de place : 23€ par jour, soit 276 € ;
- Participation aux frais d'électricité : 6,60 € par jour, soit 79.20 €.

Montant total dû : 355.20 €

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel.
Le permissionnaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences de toute mesure rendue nécessaire par des travaux, des interventions techniques, des nécessités de service public ou tout motif d'intérêt général affectant le domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : Le permissionnaire devra veiller à limiter les nuisances sonores générées par son activité.
L'intensité sonore des appareils musicaux devra être réduite à compter de 21 heures.
Toute animation devra impérativement cesser au plus tard :
- 23 h 00 : les 8, 9, 14, 15 et 16 juillet 2026 ;
- 00 h 00 : les 10, 11, 12, 17 et 19 juillet 2026 ;
- 01 h 00 : les 13 et 18 juillet 2026.

À compter de 21 h 00, les exploitants devront réduire significativement le niveau sonore des appareils de diffusion musicale, haut-parleurs et dispositifs assimilés, de manière à limiter les nuisances sonores pour les riverains.
Le permissionnaire devra se conformer aux injonctions pouvant être données par les représentants de l'autorité municipale ou les forces de l'ordre.

Article 7 : Le permissionnaire est autorisé à stationner ses caravanes, remorques et véhicules de service sur le parking de la Sall'In, situé 43 avenue de l'Hippodrome, du 6 juillet au 21 juillet 2026 inclus.
Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.
Les dates de présence devront être strictement respectées.

Article 8 La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté municipal du 10 avril 2009 relatif à l'occupation du domaine public ou de toute réglementation applicable.

Article 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de contravention de voirie, ainsi qu'à la réparation des éventuels dommages causés au domaine public.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG ;
- Le Service Financier de la ville de CABOURG ;
- Le forain.

Fait à Cabourg, le 10 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE CABOURG
Occupation du domaine public

26/549

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 10 avril 2009 réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal ;

VU la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs des droits de place et des prestations annexes applicables au titre de l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°26/475 réglementant l'organisation de la fête foraine de Cabourg pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée par Monsieur PEZERIL Ronald, domicilié 1 impasse des Cigognes 27230 Drucourt (SIRET 48294100200016), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 24m² (12m x 2m) pour un stand de pinces à l'occasion de la fête foraine 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Cabourg organise, dans le cadre de ses animations estivales, une fête foraine ouverte au public sur l'Esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation privative du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique et la bonne organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur PEZERIL Ronald est compatible avec l'organisation générale de la fête foraine, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur PEZERIL Ronald, exploitant un stand de pinces, est autorisé à occuper une emprise du domaine public communal située sur l'Esplanade des Villes Jumelées.
L'installation pourra intervenir à compter du 6 juillet 2026 afin de permettre le montage des installations.
L'exploitation commerciale est autorisée du 8 juillet au 19 juillet 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal réglementant la fête foraine.
Le démontage devra être achevé au plus tard le 20 juillet 2026.

Article 2 : À l'issue de l'autorisation, le permissionnaire devra libérer intégralement le domaine public, enlever l'ensemble de ses installations et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits de place conformément aux tarifs fixés par la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025.
Pour une exploitation du **8 juillet au 19 juillet 2026**, soit **12 jours**, la redevance s'établit comme suit :
- Droit de place :23 € par jour, soit 279 € ;
- Participation aux frais d'électricité : 6,60 € par jour, soit 79.20 €.

Montant total dû : 355.20 €

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel.
Le permissionnaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences de toute mesure rendue nécessaire par des travaux, des interventions techniques, des nécessités de service public ou tout motif d'intérêt général affectant le domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : Le permissionnaire devra veiller à limiter les nuisances sonores générées par son activité.
L'intensité sonore des appareils musicaux devra être réduite à compter de 21 heures.
Toute animation devra impérativement cesser au plus tard :
- 23 h 00 : les 8, 9, 14, 15 et 16 juillet 2026 ;
- 00 h 00 : les 10, 11, 12, 17 et 19 juillet 2026 ;
- 01 h 00 : les 13 et 18 juillet 2026.

À compter de 21 h 00, les exploitants devront réduire significativement le niveau sonore des appareils de diffusion musicale, haut-parleurs et dispositifs assimilés, de manière à limiter les nuisances sonores pour les riverains.
Le permissionnaire devra se conformer aux injonctions pouvant être données par les représentants de l'autorité municipale ou les forces de l'ordre.

Article 7 : Le permissionnaire est autorisé à stationner ses caravanes, remorques et véhicules de service sur le parking de la Sall'In, situé 43 avenue de l'Hippodrome, du 6 juillet au 21 juillet 2026 inclus.
Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.
Les dates de présence devront être strictement respectées.

Article 8 La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté municipal du 10 avril 2009 relatif à l'occupation du domaine public ou de toute réglementation applicable.

Article 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de contravention de voirie, ainsi qu'à la réparation des éventuels dommages causés au domaine public.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG ;
- Le Service Financier de la ville de CABOURG ;
- Le forain.

Fait à Cabourg, le 10 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

ARRETE DU MAIRE **26/550**
COMMUNE DE CABOURG
Occupation du domaine public

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 10 avril 2009 réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal ;

VU la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs des droits de place et des prestations annexes applicables au titre de l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°26/475 réglementant l'organisation de la fête foraine de Cabourg pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée par Monsieur SCHEURMANN Sylvano, domicilié Notre Dame D'Estrées 14340 Corbon (SIRET482 534 690 00029), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 86.50m², pour le manège « Rally 2000 » de 64m² et une pêche aux canards de 22.50m², à l'occasion de la fête foraine 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Cabourg organise, dans le cadre de ses animations estivales, une fête foraine ouverte au public sur l'Esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation privative du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique et la bonne organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur Sylvano SCHEURMANN est compatible avec l'organisation générale de la fête foraine, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sylvano SCHEURMANN, exploitant le manège « Rally 2000 » de 64m² et une pêche aux canards de 22.50m², est autorisé à occuper une emprise du domaine public communal située sur l'Esplanade des Villes Jumelées.
L'installation pourra intervenir à compter du 6 juillet 2026 afin de permettre le montage des installations.
L'exploitation commerciale est autorisée du 8 juillet au 19 juillet 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal réglementant la fête foraine.
Le démontage devra être achevé au plus tard le 20 juillet 2026.

Article 2 : À l'issue de l'autorisation, le permissionnaire devra libérer intégralement le domaine public, enlever l'ensemble de ses installations et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits de place conformément aux tarifs fixés par la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025.
Pour une exploitation du **8 juillet au 19 juillet 2026**, soit **12 jours**, la redevance s'établit comme suit :
- Droit de place :34 € par jour, soit 408 € ;
- Participation aux frais d'électricité : 6,60 € par jour, soit 79.20 €.
Montant total dû : 487.20 €

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel.
Le permissionnaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences de toute mesure rendue nécessaire par des travaux, des interventions techniques, des nécessités de service public ou tout motif d'intérêt général affectant le domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : Le permissionnaire devra veiller à limiter les nuisances sonores générées par son activité.
L'intensité sonore des appareils musicaux devra être réduite à compter de 21 heures.
Toute animation devra impérativement cesser au plus tard :
- 23 h 00 : les 8, 9, 14, 15 et 16 juillet 2026 ;
- 00 h 00 : les 10, 11, 12, 17 et 19 juillet 2026 ;
- 01 h 00 : les 13 et 18 juillet 2026.

À compter de 21 h 00, les exploitants devront réduire significativement le niveau sonore des appareils de diffusion musicale, haut-parleurs et dispositifs assimilés, de manière à limiter les nuisances sonores pour les riverains.
Le permissionnaire devra se conformer aux injonctions pouvant être données par les représentants de l'autorité municipale ou les forces de l'ordre.

Article 7 : Le permissionnaire est autorisé à stationner ses caravanes, remorques et véhicules de service sur le parking de la Sall'In, situé 43 avenue de l'Hippodrome, du 6 juillet au 21 juillet 2026 inclus.
Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.
Les dates de présence devront être strictement respectées.

Article 8 La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté municipal du 10 avril 2009 relatif à l'occupation du domaine public ou de toute réglementation applicable.

Article 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de contravention de voirie, ainsi qu'à la réparation des éventuels dommages causés au domaine public.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG ;
- Le Service Financier de la ville de CABOURG ;
- Le forain.

Fait à Cabourg, le 10 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

ARRETE DU MAIRE **26/553**
COMMUNE DE CABOURG
Occupation du domaine public

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 10 avril 2009 réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal ;

VU la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs des droits de place et des prestations annexes applicables au titre de l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°26/475 réglementant l'organisation de la fête foraine de Cabourg pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée par Madame Rosana SCHEURMANN, domicilié 5 bis rue de Thiéville 14170 Saint pierre sur Dives (SIRET 43954951000022), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 6 m² pour un stand de chichis, à l'occasion de la fête foraine 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Cabourg organise, dans le cadre de ses animations estivales, une fête foraine ouverte au public sur l'Esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation privative du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique et la bonne organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Madame Rosana SCHEURMANN est compatible avec l'organisation générale de la fête foraine, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Madame Rosana SCHEURMANN, exploitant un stand de chichis, est autorisée à occuper une emprise du domaine public communal située sur l'Esplanade des Villes Jumelées.
L'installation pourra intervenir à compter du 6 juillet 2026 afin de permettre le montage des installations.
L'exploitation commerciale est autorisée du 8 juillet au 19 juillet 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal réglementant la fête foraine.
Le démontage devra être achevé au plus tard le 20 juillet 2026.

Article 2 : À l'issue de l'autorisation, le permissionnaire devra libérer intégralement le domaine public, enlever l'ensemble de ses installations et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits de place conformément aux tarifs fixés par la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025.
Pour une exploitation du 8 juillet au 19 juillet 2026, soit 12 jours, la redevance s'établit comme suit :
- Droit de place : 12€ par jour, soit 144 € ;
- Participation aux frais d'électricité : 6,60 € par jour, soit 79.20 €.
Montant total dû : 223.20 €

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel.
Le permissionnaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences de toute mesure rendue nécessaire par des travaux, des interventions techniques, des nécessités de service public ou tout motif d'intérêt général affectant le domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : Le permissionnaire devra veiller à limiter les nuisances sonores générées par son activité.
L'intensité sonore des appareils musicaux devra être réduite à compter de 21 heures.
Toute animation devra impérativement cesser au plus tard :
- 23 h 00 : les 8, 9, 14, 15 et 16 juillet 2026 ;
- 00 h 00 : les 10, 11, 12, 17 et 19 juillet 2026 ;
- 01 h 00 : les 13 et 18 juillet 2026.

À compter de 21 h 00, les exploitants devront réduire significativement le niveau sonore des appareils de diffusion musicale, haut-parleurs et dispositifs assimilés, de manière à limiter les nuisances sonores pour les riverains.
Le permissionnaire devra se conformer aux injonctions pouvant être données par les représentants de l'autorité municipale ou les forces de l'ordre.

Article 7 : Le permissionnaire est autorisé à stationner ses caravanes, remorques et véhicules de service sur le parking de la Sall'In, situé 43 avenue de l'Hippodrome, du 6 juillet au 21 juillet 2026 inclus.
Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.
Les dates de présence devront être strictement respectées.

Article 8 La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté municipal du 10 avril 2009 relatif à l'occupation du domaine public ou de toute réglementation applicable.

Article 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de contravention de voirie, ainsi qu'à la réparation des éventuels dommages causés au domaine public.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG ;
- Le Service Financier de la ville de CABOURG ;
- Le forain.

Fait à Cabourg, le 10 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE **26/554**
COMMUNE DE CABOURG
Occupation du domaine public

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 10 avril 2009 réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal ;

VU la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs des droits de place et des prestations annexes applicables au titre de l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°26/475 réglementant l'organisation de la fête foraine de Cabourg pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Yves DENIS, domicilié 3 route de Troarn 14860 Bavent (SIRET 379 378 508 00020), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le manège type auto-tamponneuse « Le Royer » d'une surface de 351m² (27mx13m), et une confiserie sucrée de 13.2m² (5.5m x 2.4m), soit 364.2 m² à l'occasion de la fête foraine 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Cabourg organise, dans le cadre de ses animations estivales, une fête foraine ouverte au public sur l'Esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation privative du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique et la bonne organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur Jean-Yves DENIS est compatible avec l'organisation générale de la fête foraine, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Yves DENIS, exploitant manège type auto-tamponneuse « Le Royer », et une confiserie sucrée est autorisé à occuper une emprise du domaine public communal située sur l'Esplanade des Villes Jumelées.
L'installation pourra intervenir à compter du 6 juillet 2026 afin de permettre le montage des installations.
L'exploitation commerciale est autorisée du 9 juillet au 19 juillet 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal réglementant la fête foraine.
Le démontage devra être achevé au plus tard le 20 juillet 2026.

Article 2 : À l'issue de l'autorisation, le permissionnaire devra libérer intégralement le domaine public, enlever l'ensemble de ses installations et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits de place conformément aux tarifs fixés par la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025.
Pour une exploitation du 9 au 19 juillet 2026, soit 11 jours, la redevance s'établit comme suit :
- Droit de place : 68€ par jour, soit 748€ ;
- Participation aux frais d'électricité : 6,60 € par jour, soit 72.60€.

Montant total dû : 820.60 €

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel.
Le permissionnaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences de toute mesure rendue nécessaire par des travaux, des interventions techniques, des nécessités de service public ou tout motif d'intérêt général affectant le domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : Le permissionnaire devra veiller à limiter les nuisances sonores générées par son activité.
L'intensité sonore des appareils musicaux devra être réduite à compter de 21 heures.
Toute animation devra impérativement cesser au plus tard :
- 23 h 00 : les 8, 9, 14, 15 et 16 juillet 2026 ;
- 00 h 00 : les 10, 11, 12, 17 et 19 juillet 2026 ;
- 01 h 00 : les 13 et 18 juillet 2026.

À compter de 21 h 00, les exploitants devront réduire significativement le niveau sonore des appareils de diffusion musicale, haut-parleurs et dispositifs assimilés, de manière à limiter les nuisances sonores pour les riverains.
Le permissionnaire devra se conformer aux injonctions pouvant être données par les représentants de l'autorité municipale ou les forces de l'ordre.

Article 7 : Le permissionnaire est autorisé à stationner ses caravanes, remorques et véhicules de service sur le parking de la Sall'In, situé 43 avenue de l'Hippodrome, du 6 juillet au 21 juillet 2026 inclus.
Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.
Les dates de présence devront être strictement respectées.

Article 8 La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté municipal du 10 avril 2009 relatif à l'occupation du domaine public ou de toute réglementation applicable.

Article 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de contravention de voirie, ainsi qu'à la réparation des éventuels dommages causés au domaine public.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG ;
- Le Service Financier de la ville de CABOURG ;
- Le forain.

Fait à Cabourg, le 10 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG 14 Calvados

ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE CABOURG
Occupation du domaine public

26/555

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 10 avril 2009 réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal ;

VU la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs des droits de place et des prestations annexes applicables au titre de l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°26/475 réglementant l'organisation de la fête foraine de Cabourg pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée par Monsieur TOAQUARD-HUE Jérémy, domicilié 120 impasse Jacques Monod 27000 Evreux (SIRET 493 415 368 00015), exploitant un manège type chenille « Welcome » (201m²), un jeu de tir aux ballons « shoot gun » (33.20m²), un jeu aquatir « Waterball »(60m²), une pêche aux canards « chez Didine »(15m²), un labyrinthe « aventure land » (33m²) et un stand de pêche aux canards « super duck » (15m²), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal sur une surface de 357.20m² à l'occasion de la fête foraine 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Cabourg organise, dans le cadre de ses animations estivales, une fête foraine ouverte au public sur l'Esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation privative du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique et la bonne organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur TOQUARD-HUE Jérémy est compatible avec l'organisation générale de la fête foraine, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur TOQUARD-HUE Jérémy, exploitant un manège type chenille « Welcome », un jeu de tir aux ballons « shoot gun », un jeu aquatir « Waterball » et une pêche aux canards « chez Didine », un labyrinthe « aventure land » et un stand de pêche aux canards « super duck » est autorisé à occuper une emprise du domaine public communal de 357.20m² située sur l'Esplanade des Villes Jumelées.
L'installation pourra intervenir à compter du 6 juillet 2026 afin de permettre le montage des installations. Le démontage devra être achevé au plus tard le 20 juillet 2026.
L'exploitation commerciale est autorisée du 9 juillet au 19 juillet 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal réglementant la fête foraine.

Article 2 : À l'issue de l'autorisation, le permissionnaire devra libérer intégralement le domaine public, enlever l'ensemble de ses installations et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits de place conformément aux tarifs fixés par la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025.
Pour une exploitation du 9 au 19 juillet 2026, soit 11 jours, la redevance s'établit comme suit :
- Droit de place : 68€ par jour, soit 748€ ;
- Participation aux frais d'électricité : 6,60 € par jour, soit 72.60€.

Montant total dû : 820.60 €

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel.
Le permissionnaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences de toute mesure rendue nécessaire par des travaux, des interventions techniques, des nécessités de service public ou tout motif d'intérêt général affectant le domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : Le permissionnaire devra veiller à limiter les nuisances sonores générées par son activité.
L'intensité sonore des appareils musicaux devra être réduite à compter de 21 heures.
Toute animation devra impérativement cesser au plus tard :
- 23 h 00 : les 8, 9, 14, 15 et 16 juillet 2026 ;
- 00 h 00 : les 10, 11, 12, 17 et 19 juillet 2026 ;
- 01 h 00 : les 13 et 18 juillet 2026.

À compter de 21 h 00, les exploitants devront réduire significativement le niveau sonore des appareils de diffusion musicale, haut-parleurs et dispositifs assimilés, de manière à limiter les nuisances sonores pour les riverains.
Le permissionnaire devra se conformer aux injonctions pouvant être données par les représentants de l'autorité municipale ou les forces de l'ordre.

Article 7 : Le permissionnaire est autorisé à stationner ses caravanes, remorques et véhicules de service sur le parking de la Sall'In, situé 43 avenue de l'Hippodrome, du 6 juillet au 21 juillet 2026 inclus.
Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.
Les dates de présence devront être strictement respectées.

Article 8 La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté municipal du 10 avril 2009 relatif à l'occupation du domaine public ou de toute réglementation applicable.

Article 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de contravention de voirie, ainsi qu'à la réparation des éventuels dommages causés au domaine public.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG ;
- Le Service Financier de la ville de CABOURG ;
- Le forain.

Fait à Cabourg, le 10 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

ARRETE DU MAIRE **26/559**
COMMUNE DE CABOURG
Occupation du domaine public

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 10 avril 2009 réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal ;

VU la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs des droits de place et des prestations annexes applicables au titre de l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°26/475 réglementant l'organisation de la fête foraine de Cabourg pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée par monsieur Rudy SCHEURMANN, domicilié 3 Chemin du magasin - 27680 SAINT SAMSON DE LA ROQUE (SIRET 485 325 99700024), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface une surface 60m² (20m x 3m) pour 3 manèges (tir aux ballons, tir ficelles et confiserie) à l'occasion de la fête foraine 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Cabourg organise, dans le cadre de ses animations estivales, une fête foraine ouverte au public sur l'Esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation privative du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique et la bonne organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur Rudy SCHEURMANN est compatible avec l'organisation générale de la fête foraine, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Rudy SCHEURMANN, exploitant 3 manèges (tir aux ballons, tir ficelles et confiserie), est autorisé à occuper une emprise du domaine public communal située sur l'Esplanade des Villes Jumelées.
L'installation pourra intervenir à compter du 6 juillet 2026 afin de permettre le montage des installations.
L'exploitation commerciale est autorisée du 9 juillet au 19 juillet 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal réglementant la fête foraine.
Le démontage devra être achevé au plus tard le 20 juillet 2026.

Article 2 : À l'issue de l'autorisation, le permissionnaire devra libérer intégralement le domaine public, enlever l'ensemble de ses installations et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits de place conformément aux tarifs fixés par la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025.
Pour une exploitation du **9 juillet au 19 juillet 2026**, soit **11 jours**, la redevance s'établit comme suit :
- Droit de place : 34€ par jour, soit 374€ ;
- Participation aux frais d'électricité : 6,60 € par jour, soit 72.60 €.
Montant total dû : 466.60€

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel.
Le permissionnaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences de toute mesure rendue nécessaire par des travaux, des interventions techniques, des nécessités de service public ou tout motif d'intérêt général affectant le domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : Le permissionnaire devra veiller à limiter les nuisances sonores générées par son activité.
L'intensité sonore des appareils musicaux devra être réduite à compter de 21 heures.
Toute animation devra impérativement cesser au plus tard :
- 23 h 00 : les 8, 9, 14, 15 et 16 juillet 2026 ;
- 00 h 00 : les 10, 11, 12, 17 et 19 juillet 2026 ;
- 01 h 00 : les 13 et 18 juillet 2026.

À compter de 21 h 00, les exploitants devront réduire significativement le niveau sonore des appareils de diffusion musicale, haut-parleurs et dispositifs assimilés, de manière à limiter les nuisances sonores pour les riverains.
Le permissionnaire devra se conformer aux injonctions pouvant être données par les représentants de l'autorité municipale ou les forces de l'ordre.

Article 7 : Le permissionnaire est autorisé à stationner ses caravanes, remorques et véhicules de service sur le parking de la Sall'In, situé 43 avenue de l'Hippodrome, du 6 juillet au 21 juillet 2026 inclus.
Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.
Les dates de présence devront être strictement respectées.

Article 8 La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté municipal du 10 avril 2009 relatif à l'occupation du domaine public ou de toute réglementation applicable.

Article 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de contravention de voirie, ainsi qu'à la réparation des éventuels dommages causés au domaine public.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG ;
- Le Service Financier de la ville de CABOURG ;
- Le forain.

Fait à Cabourg, le 10 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE **26/560**
COMMUNE DE CABOURG
Occupation du domaine public

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 10 avril 2009 réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal ;

VU la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs des droits de place et des prestations annexes applicables au titre de l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°26/475 réglementant l'organisation de la fête foraine de Cabourg pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée par monsieur Steven DESCLOS, domicilié la Cartoucherie - 14700 La Hoguette, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 27m² (9m x 3m) pour un stand de tir à la carabine « West Stand » à l'occasion de la fête foraine 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Cabourg organise, dans le cadre de ses animations estivales, une fête foraine ouverte au public sur l'Esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation privative du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique et la bonne organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur Steven DESCLOS est compatible avec l'organisation générale de la fête foraine, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Steven DESCLOS, exploitant un stand de tir à la carabine « West Stand », est autorisé à occuper une emprise du domaine public communal située sur l'Esplanade des Villes Jumelées.
L'installation pourra intervenir à compter du 6 juillet 2026 afin de permettre le montage des installations.
L'exploitation commerciale est autorisée du 9 juillet au 19 juillet 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal réglementant la fête foraine.
Le démontage devra être achevé au plus tard le 20 juillet 2026.

Article 2 : À l'issue de l'autorisation, le permissionnaire devra libérer intégralement le domaine public, enlever l'ensemble de ses installations et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits de place conformément aux tarifs fixés par la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025.
Pour une exploitation du **9 juillet au 19 juillet 2026**, soit **11 jours**, la redevance s'établit comme suit :
- Droit de place : 23€ par jour, soit 253€ ;
- Participation aux frais d'électricité : 6,60€ par jour, soit 72.60 €.
Montant total dû : 325.60€

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel.
Le permissionnaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences de toute mesure rendue nécessaire par des travaux, des interventions techniques, des nécessités de service public ou tout motif d'intérêt général affectant le domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : Le permissionnaire devra veiller à limiter les nuisances sonores générées par son activité.
L'intensité sonore des appareils musicaux devra être réduite à compter de 21 heures.
Toute animation devra impérativement cesser au plus tard :
- 23 h 00 : les 8, 9, 14, 15 et 16 juillet 2026 ;
- 00 h 00 : les 10, 11, 12, 17 et 19 juillet 2026 ;
- 01 h 00 : les 13 et 18 juillet 2026.

À compter de 21 h 00, les exploitants devront réduire significativement le niveau sonore des appareils de diffusion musicale, haut-parleurs et dispositifs assimilés, de manière à limiter les nuisances sonores pour les riverains.
Le permissionnaire devra se conformer aux injonctions pouvant être données par les représentants de l'autorité municipale ou les forces de l'ordre.

Article 7 : Le permissionnaire est autorisé à stationner ses caravanes, remorques et véhicules de service sur le parking de la Sall'In, situé 43 avenue de l'Hippodrome, du 6 juillet au 21 juillet 2026 inclus.
Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.
Les dates de présence devront être strictement respectées.

Article 8 La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté municipal du 10 avril 2009 relatif à l'occupation du domaine public ou de toute réglementation applicable.

Article 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de contravention de voirie, ainsi qu'à la réparation des éventuels dommages causés au domaine public.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG ;
- Le Service Financier de la ville de CABOURG ;
- Le forain.

Fait à Cabourg, le 10 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE **26/561**
COMMUNE DE CABOURG
Occupation du domaine public

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 10 avril 2009 réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal ;

VU la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs des droits de place et des prestations annexes applicables au titre de l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°26/475 réglementant l'organisation de la fête foraine de Cabourg pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée par monsieur Philippe DESCLOS, 3 route de Troarn - 14860 Bavent (SIRET 390 648 616 00022), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour un manège type mini tamponneuse Minos, sur une surface de 112 m² (14mx8m), à l'occasion de la fête foraine 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Cabourg organise, dans le cadre de ses animations estivales, une fête foraine ouverte au public sur l'Esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation privative du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique et la bonne organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur Philippe DESCLOS est compatible avec l'organisation générale de la fête foraine, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Philippe DESCLOS exploitant un manège type mini tamponneuse Minos, est autorisé à occuper une emprise du domaine public communal située sur l'Esplanade des Villes Jumelées.
L'installation pourra intervenir à compter du 6 juillet 2026 afin de permettre le montage des installations.
L'exploitation commerciale est autorisée du 9 juillet au 19 juillet 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal réglementant la fête foraine.
Le démontage devra être achevé au plus tard le 20 juillet 2026.

Article 2 : À l'issue de l'autorisation, le permissionnaire devra libérer intégralement le domaine public, enlever l'ensemble de ses installations et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits de place conformément aux tarifs fixés par la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025.
Pour une exploitation du **9 juillet au 19 juillet 2026**, soit **11 jours**, la redevance s'établit comme suit :
- Droit de place : 45€ par jour, soit 495€ ;
- Participation aux frais d'électricité : 7.9€ par jour, soit 86.9€.
Montant total dû : 581.9€

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel.
Le permissionnaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences de toute mesure rendue nécessaire par des travaux, des interventions techniques, des nécessités de service public ou tout motif d'intérêt général affectant le domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : Le permissionnaire devra veiller à limiter les nuisances sonores générées par son activité.
L'intensité sonore des appareils musicaux devra être réduite à compter de 21 heures.
Toute animation devra impérativement cesser au plus tard :
- 23 h 00 : les 8, 9, 14, 15 et 16 juillet 2026 ;
- 00 h 00 : les 10, 11, 12, 17 et 19 juillet 2026 ;
- 01 h 00 : les 13 et 18 juillet 2026.

À compter de 21 h 00, les exploitants devront réduire significativement le niveau sonore des appareils de diffusion musicale, haut-parleurs et dispositifs assimilés, de manière à limiter les nuisances sonores pour les riverains.
Le permissionnaire devra se conformer aux injonctions pouvant être données par les représentants de l'autorité municipale ou les forces de l'ordre.

Article 7 : Le permissionnaire est autorisé à stationner ses caravanes, remorques et véhicules de service sur le parking de la Sall'In, situé 43 avenue de l'Hippodrome, du 6 juillet au 21 juillet 2026 inclus.
Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.
Les dates de présence devront être strictement respectées.

Article 8 La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté municipal du 10 avril 2009 relatif à l'occupation du domaine public ou de toute réglementation applicable.

Article 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de contravention de voirie, ainsi qu'à la réparation des éventuels dommages causés au domaine public.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG ;
- Le Service Financier de la ville de CABOURG ;
- Le forain.

Fait à Cabourg, le 13 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG * Calvados